

- Psychologie;
- Service social ou travail social;
- Sexologie;
- Sciences infirmières;
- Toxicomanie.

65263

Gouvernement du Québec

Décret 703-2016, 6 juillet 2016

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Qualification professionnelle des entrepreneurs et constructeurs-propriétaires — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84 et des paragraphes 17°, 19.7° et 38° de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut notamment, par règlement, établir des catégories et des sous-catégories de licences, déterminer le montant du cautionnement qu'elle exige d'un entrepreneur et adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de l'article 185 et à celles de la présente loi;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires le 12 mai 2015;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juillet 2015 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 84 et 185, par. 17°, 19.7° et 38°)

1. L'article 27 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 20 000 % » par « 40 000 % »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 10 000 % » par « 20 000 % ».

2. La sous-catégorie 15.1 de l'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le titre et dans le premier alinéa, de « à air chaud » par « à air pulsé »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Elle autorise également les travaux de construction qui ne sont pas déjà autorisés par le premier alinéa et qui concernent les systèmes de chauffage à air pulsé, notamment ceux relatifs aux systèmes de brûleurs au propane et ceux compris dans la sous-catégorie 15.1.1.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les systèmes à air pulsé permettant le chauffage et la climatisation. Toutefois, les travaux relatifs aux appareils permettant le chauffage et la climatisation faisant partie de tels systèmes ne peuvent être effectués qu'à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.9 ou 15.10 appropriée. ».

3. La sous-catégorie 15.1.1 de l'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le titre et dans le premier alinéa, de « à air chaud » par « à air pulsé »;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les systèmes à air pulsé permettant le chauffage et la climatisation qui sont exécutés sur les territoires visés au deuxième alinéa. Toutefois, les travaux relatifs aux appareils permettant le chauffage et la climatisation faisant partie de tels systèmes ne peuvent être effectués qu'à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.9 ou 15.10 appropriée. ».

4. La sous-catégorie 15.4 de l'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le titre, de « à eau chaude et à vapeur » par « hydronique »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à eau chaude et les systèmes à vapeur » par « hydronique »;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Elle autorise également les travaux de construction qui ne sont pas déjà autorisés par le premier alinéa et qui concernent les systèmes de chauffage hydronique, notamment ceux relatifs aux systèmes de brûleurs au propane et ceux compris dans la sous-catégorie 15.4.1.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les systèmes hydroniques permettant le chauffage et la climatisation. Toutefois, les travaux relatifs aux appareils permettant le chauffage et la climatisation faisant partie de tels systèmes ne peuvent être effectués qu'à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.9 ou 15.10 appropriée. ».

5. La sous-catégorie 15.4.1 de l'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le titre, de « à eau chaude et à vapeur » par « hydronique »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à eau chaude et les systèmes à vapeur » par « hydronique »;

3^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les systèmes hydroniques permettant le chauffage et la climatisation qui sont exécutés sur les territoires visés au deuxième alinéa. Toutefois, les travaux relatifs aux appareils permettant le chauffage et la climatisation faisant partie de tels systèmes ne peuvent être effectués qu'à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.9 ou 15.10 appropriée. ».

6. La sous-catégorie 15.7 de l'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Elle autorise également, pour les bâtiments visés au premier alinéa, les travaux de construction qui concernent les réseaux de gaines et la mise en place des appareils de chauffage d'un système de chauffage à air pulsé ainsi que les travaux de construction qui concernent les réseaux de gaines d'un système à air pulsé permettant le chauffage et la climatisation.

De plus, cette sous-catégorie autorise, pour ces mêmes bâtiments, les travaux de construction qui concernent les appareils permettant le chauffage et la climatisation d'un système à air pulsé à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.9 ou 15.10 appropriée. ».

7. La sous-catégorie 15.8 de l'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Elle autorise également les travaux de construction qui concernent les réseaux de gaines et la mise en place des appareils de chauffage d'un système de chauffage à air pulsé ainsi que les travaux de construction qui concernent les réseaux de gaines d'un système à air pulsé permettant le chauffage et la climatisation.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les appareils permettant le chauffage et la climatisation d'un système à air pulsé à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.9 ou 15.10 appropriée. ».

8. La sous-catégorie 15.9 de l'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « selon la classification prévue à l'article 3.4 du Code sur la réfrigération mécanique, CSA B-52, édition 1999, publié par l'Association canadienne de normalisation, compte tenu des modifications ultérieures qui peuvent y être apportées. » par « selon la classification prévue au

tableau sur la classification des frigorigènes et charges du Code sur la réfrigération mécanique, CSA B-52, publié par l'Association canadienne de normalisation. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

«Elle autorise également les travaux de construction qui concernent les appareils permettant le chauffage et la climatisation d'un système à air pulsé, dont la puissance ne dépasse pas 40 kW et qui utilisent un frigorigène visé au premier alinéa, à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.1, 15.1.1, 15.7 ou 15.8 approuvée.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les appareils permettant le chauffage et la climatisation d'un système hydronique, dont la puissance ne dépasse pas 40 kW et qui utilisent un frigorigène visé au premier alinéa, à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.4 ou 15.4.1 approuvée. ».

9. La sous-catégorie 15.10 de l'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement du deuxième alinéa par les alinéas suivants :

«Elle autorise également les travaux de construction qui concernent les appareils permettant le chauffage et la climatisation d'un système à air pulsé à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.1, 15.1.1, 15.7 ou 15.8 approuvée.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les appareils permettant le chauffage et la climatisation d'un système hydronique à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.4 ou 15.4.1 approuvée. ».

10. Le dépôt à la Régie du bâtiment du Québec du cautionnement prévu à l'article 27 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires modifié par l'article 1 du présent règlement met fin, pour l'avenir, au cautionnement fourni conformément aux anciennes dispositions de l'article 27, sans que la caution ou l'entrepreneur n'ait à donner le préavis écrit de 60 jours prévu au deuxième alinéa de l'article 36 de ce règlement.

11. Le présent règlement entre en vigueur le cent-quatre-vingtième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois :

1° l'article 1 du présent règlement entre en vigueur le soixantième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

2° l'entrepreneur qui, lors de l'entrée en vigueur de l'article 1 du présent règlement, est titulaire d'une licence ne doit fournir le nouveau montant du cautionnement exigé qu'à la date d'échéance du paiement des droits et frais exigibles pour le maintien de sa licence.

65264

Gouvernement du Québec

Décret 704-2016, 6 juillet 2016

Loi instituant le Tribunal administratif du travail
(chapitre T-15.1)

Tribunal administratif du travail — Rémunération et autres conditions de travail des membres

CONCERNANT le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 61 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le gouvernement détermine par règlement le mode, les normes et barèmes de la rémunération des membres du Tribunal administratif du travail, la façon d'établir le pourcentage annuel de la progression de leur traitement jusqu'au maximum de l'échelle salariale et de l'ajustement de la rémunération de ceux dont le traitement est égal à ce maximum, ainsi que les conditions et la mesure dans lesquelles les dépenses faites par un membre dans l'exercice de ses fonctions lui sont remboursées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 61 de cette loi, le gouvernement peut pareillement déterminer d'autres conditions de travail pour tous les membres ou pour certains d'entre eux, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 61 de cette loi prévoit que les dispositions réglementaires peuvent varier selon que le membre exerce ou non un mandat administratif au sein du Tribunal;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 61 de cette loi énonce que les règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail;